

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges

Morges, le 18.03.19



Rémy JAQUIER
Président du Grand Conseil VD
Rue cité-devant13

CH-1005 Lausanne

A qui de droit

Votre classement de la pétition du 15.03.18 en faveur de Rita ROSENSTIEL

Maltraitance institutionnelle de cette dame de 95 ans

www.worldcorruption.info/rosenstiel.htm

A vous Rémy JAQUIER,

A 90 ans, elle fut mise sous curatelle par la «juge de paix» Véronique LOICHAT MIRA à l'aide d'une expertise psychiatrique bidon, et placée de force dans un EMS. Son curateur Jean-Pierre GOETSCHMANN a ensuite volé et détruit ses biens. A 93 ans, elle a publié son autobiographie «Pourquoi ?». Vous, comme tous les autres politiciens vaudois, vous avez reçu un exemplaire en cadeau, mais aucun de vous n'a eu la politesse d'accuser réception.

Pour se dédouaner, les juges vaudois ont octroyé à Mme ROSENSTIEL comme avocate d'office Anne-Rebecca BULA. En digne chausse-pied de l'appareil, celle-ci a demandé à 9 reprises des prolongations de délai pour user sa cliente pendant 3 ans, produisant 5 kg de paperasse stérile. Puisque cela n'a pas abouti à la solution biologique escomptée, BULA a fait pression sur sa cliente épuisée de signer le 24.05.17 une transaction contraire à ses intérêts, préparée par le président actuel du Tribunal cantonal, [Eric KALTENRIEDER](#). On versa à Rita ROSENSTIEL contre retrait de ses plaintes la somme de CHF 20'000 pour tort moral, dont l'Office des curatelles siphonna aussitôt CHF 19'000 (gestion déloyale). Les Vaudois s'en tirèrent à vil prix.

La pétition du 15.03.19 présentée au Grand Conseil vaudois demandait

- 1. La sanction des représentants d'Etat coupables*
- 2. La réparation matérielle des biens volés/détruits*
- 3. Les excuses de l'Etat*

Une confrontation contradictoire avec les principaux coupables fut requise. Refusée par vos soins. Cependant, les coupables principaux ont reçu le 22.11.18 par lettre recommandée chacun une liste contenant des allégations/questions. Vous avez été tenus au courant. Il était clairement stipulé qu'à défaut de réponses motivées/comparution de leur part, les allégations présentées étaient réputées non contestées/admises. Les interpellés sont restés muets.

Vous, les députés vaudois, vous avez refusé d'examiner le cas par examen contradictoire. Vous avez opté pour l'occultement des évidences admises, pour classer ladite pétition. Ainsi, vous garantissez aux coupables l'impunité. Vous faites fi du principe constitutionnel du droit à la propriété, à la dignité humaine, des règles de la bonne foi. Evidemment, vous ne présentez aucune excuse.

Connaissant votre mépris pour les lois et la morale, c'était à prévoir. Lors de l'audition de Rita ROSENSTIEL et de ma personne le 23.01.19 par votre «Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal», j'ai déclaré :

«De ce côté-là de cette porte, la démocratie cesse de fonctionner. D'ailleurs, vous n'êtes pas des élus légitimes, car pendant la dernière campagne électorale, le droit à la liberté d'expression a été gravement réprimé»:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2017-10-03_broulis-f.pdf

Un jury de citoyens s'est chargé à votre place, et a condamné ce jour-même 3 magistrats vaudois à l'unanimité pour corruption, en rapport avec les crimes continus dont vous êtes responsables, commis sur le dos d'une nonagénaire:

- 1. Pierre-Yves MAILLARD, Conseiller d'Etat socialiste*
- 2. Eric KALTENRIEDER, Président du Tribunal cantonal libéral-radical*
- 3. Eric COTTIER, Procureur général libéral-radical.*

Délibérations, voir:

www.youtube.com/watch?v=gqbpY2Ed9D0&feature=youtu.be

Le 4^{ème} pouvoir, les médias ont ordre de ne plus rien publier.

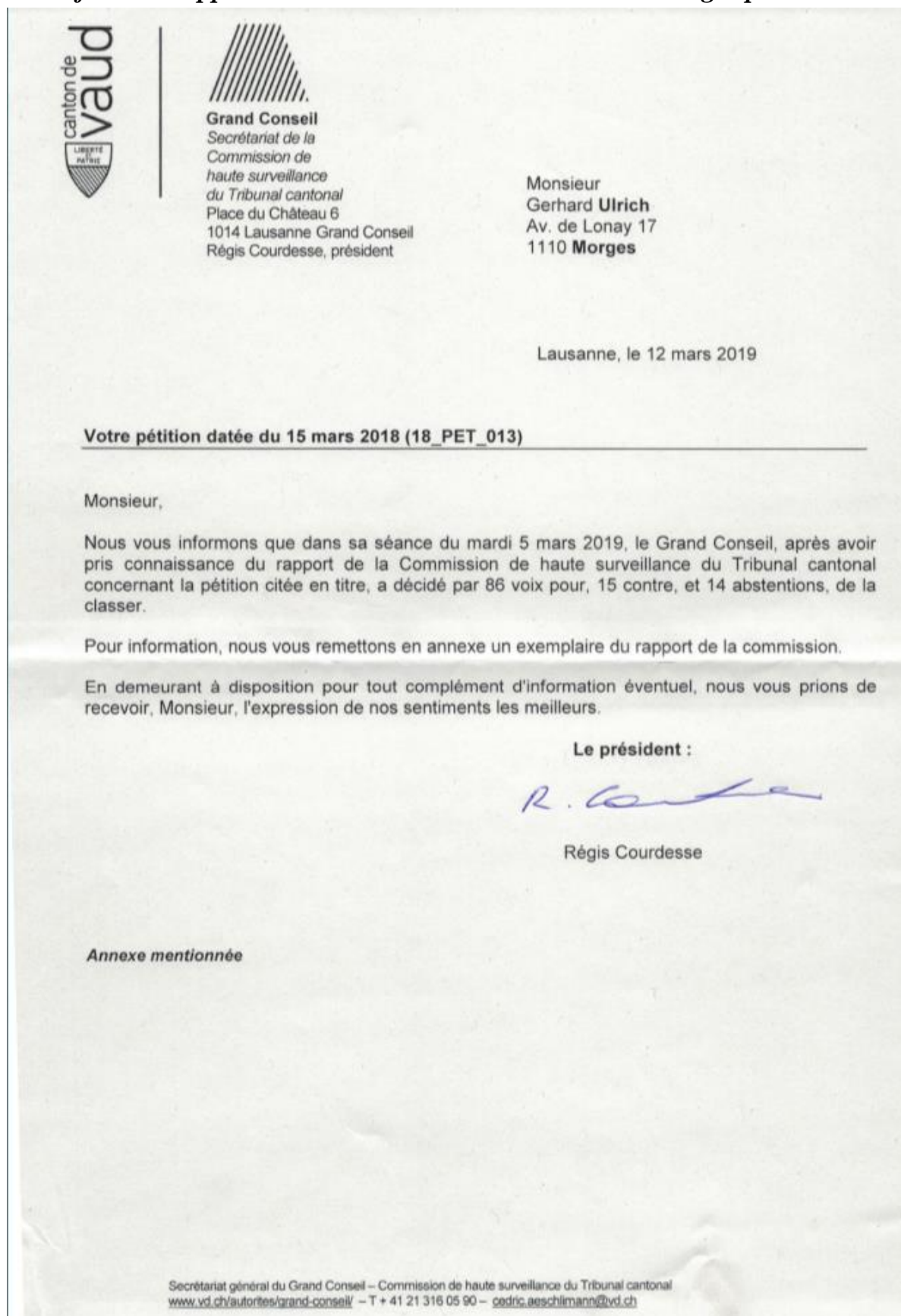
Cet exercice confirme sans équivoque que politiciens/magistrats de gauche et de droite conspirent ensemble. Ils se partagent mutuellement le gâteau. Les brutalités perdurent pour Mme ROSENSTIEL, évidemment avec l'aval des politiciens/magistrats fédéraux. Ce beau monde est enferré dans le sermon franc-maçonnique, rendant la Constitution fédérale obsolète. Les roublards vaudois sont tenus de sauver les coupables des crimes commis aux dépens des aînés, pour sauver leur cordée de la chute. Informons le monde !

A vous, Rémy JAQUIER

Gerhard ULRICH

Annexe:

Votre fameux rapport de classement – un cumul de mensonges par omission





FÉVRIER 2019

RC-PET
(18_PET_013)

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition G.U du 15 mars 2018 en faveur de R.R.
Victime des apparatchicks vaudois.**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 19 septembre 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de MM Maurice Treboux, Nicolas Rochat-Fernandez, Olivier Mayor et Régis Courdesse, président. Mmes Christelle Luisier Brodard et Pierrette Roulet-Grin, et M. Alexandre Démétriadès étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

La pétition était accompagnée d'une correspondance importante, ainsi que d'un fascicule que R.R. a écrit concernant l'affaire qui a été traitée par la justice vaudoise. Après discussion, la commission a décidé d'auditionner le pétitionnaire G.U. et R.R., bénéficiaire de la pétition.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 12 septembre et 19 septembre 2018.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 15 mars 2018 a été déposée auprès de Commission thématique des pétitions. Le Président de cette dernière l'a alors transmise à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) après discussion avec son Président comme objet de sa compétence. En effet, les pétitions liées à l'ordre judiciaire sont traitées par la CHSTC, selon l'article 13 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC).

Le pétitionnaire dénonce la justice vaudoise dans le cas de R.R. qui a été mise sous curatelle à fin 2013 par la Justice de paix et placée en EMS. Le curateur nommé ayant liquidé les différents biens de R.R., celle-ci a déposé une plainte pénale contre le curateur et a lancé une procédure civile contre l'Etat de Vaud. Les deux procédures ont été retirées par R.R. après acceptation d'une indemnité pour tort moral accordée par le Tribunal cantonal. Par sa pétition et sa demande d'être reçu en audience publique et contradictoire, G.U. souhaite remettre l'affaire R.R. à la lumière.

3. DETERMINATIONS

Aussi bien le Tribunal cantonal que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), par son Secrétaire général, confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission. Le DIS ne se prononce pas sur les jugements, mais propose également de classer, dans la mesure où une pétition ne peut se substituer aux voies de recours. L'article 2, chiffre 3, de la LHSTC régissant les compétences de la commission indique en effet que « La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ».

L'affaire de R.R., discutée par le pétitionnaire, est exclusivement d'ordre juridictionnel et a été d'ores et déjà tranchée définitivement par les autorités judiciaires, par le retrait des deux procédures pénale et civile déposées par R.R., plaignante.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 126 et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à l'article 13, alinéa 2 de la LHSTC, qui dispose que la CHSTC propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

4. AUDITION

Une audition de G.U. et de R.R., ensemble, a eu lieu le mercredi 23 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire en présence des membres de la commission, soit Mmes Joly et Roulet-Grin, et MM. Rochat Fernandez, Treboux, Rydlo et Courdesse, président, Mme Luisier Brodard étant excusée. Après le rappel des dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des pétitions par le président, la parole a été donnée à R.R. et à G.U. pour un bref exposé de l'objet de la pétition. La situation de R.R. a été résumée comme suit : suite à un problème de santé, une mise sous curatelle a été décidée avec la nomination d'un curateur. Ce dernier a fait placer R.R. en EMS et a liquidé son logement, y compris ses objets privés (livres, habits, photos, etc.). Tant R.R. que G.U. regrettent qu'il n'y ait eu, selon eux, ni réparation, ni excuses. L'indemnité financière accordée, suite au retrait des plaintes, n'a pas rendu à R.R. ses souvenirs, ses albums de photos, ses correspondances avec des artistes du monde entier, dont Menuhin.

5. DELIBERATIONS

L'accord passé avec R.R. montre qu'un dysfonctionnement a été reconnu par l'Etat, mais cela a fait cesser la procédure devant les tribunaux. En fonction de ce qui précède et au vu des aspects légaux et réglementaires, la pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

6. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 12 février 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*